

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 0519080

---

M. A... X...

---

Mme Nikolic  
Rapporteur

---

M. Célérier  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 8 février 2007

Lecture du 15 mars 2007

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 1ère Chambre )

Vu la requête, enregistrée le 24 novembre 2005, présentée pour M. A... X..., incarcéré à la maison d'arrêt de (...), par Me Boesel ; M. X... demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 2 août 2005 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de prolonger son placement à l'isolement pour une période de trois mois ;
- d'annuler la décision du 2 novembre 2005 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de prolonger son placement à l'isolement pour une période de trois mois ;
- de condamner l'Etat à lui verser 5000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 février 2007 ;

- le rapport de Mme Nikolic ;
- les observations de Me Boesel, pour M. X... ;
- et les conclusions de M. Célérier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. A... X... est incarcéré depuis le 27 août 2001 pour des faits de vol en bande organisée avec menace d'une arme, séquestration de personne pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit et pour tentative d'homicide volontaire sur fonctionnaire de l'administration pénitentiaire avec préméditation, détention d'armes de 1<sup>ère</sup> catégorie ; qu'il a fait l'objet d'une mesure de placement à l'isolement le 27 août 2001 jusqu'en novembre 2001 ; que le 5 novembre 2002, il a fait l'objet d'une nouvelle mesure de placement à l'isolement renouvelée par périodes trimestrielles successives jusqu'en décembre 2004 ; que par des décisions notifiées à l'intéressé les 18 août et 15 novembre 2005, le garde des sceaux, ministre de la justice a décidé de renouveler la mesure de placement à l'isolement du 5 novembre 2002 à compter du 2 août 2005 et du 2 novembre de la même année ; que M. X... demande au tribunal d'annuler ces deux décisions ; il sollicite en outre la condamnation de l'Etat à lui verser 5000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article D.283-1 du code de procédure pénale alors applicable : « Tout détenu se trouvant dans un établissement ou quartier en commun peut soit sur sa demande, soit par mesure de précaution ou de sécurité, être placé à l'isolement./ La mise à l'isolement est ordonnée par le chef de l'établissement qui rend compte à bref délai au directeur régional et au juge de l'application des peines. Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines dès la première réunion suivant la mise à l'isolement ou le refus opposé à la demande d'isolement du détenu./ Le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard./ La liste des détenus présents au quartier d'isolement est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale. Ces détenus font l'objet d'un examen médical dans les conditions prévues à l'article D.381. Il appartient au médecin, chaque fois qu'il l'estime utile au regard de l'état de santé du détenu, d'émettre un avis sur l'opportunité de mettre fin à la mesure d'isolement./ La durée de l'isolement ne peut être prolongée au-delà de trois mois sans qu'un nouveau rapport ait été fait devant la commission de l'application des peines et sans une décision du directeur régional./ La mesure d'isolement ne peut être prolongée au-delà d'un an à partir de la décision initiale que par décision du ministre de la justice, prise sur rapport motivé du directeur régional qui recueille préalablement les avis de la commission de l'application des peines et du médecin intervenant à l'établissement. Un registre des mesures d'isolement est tenu sous la responsabilité du chef d'établissement. Ce registre est visé par les autorités administratives et judiciaires lors de leurs visites de contrôle et d'inspection » ;

Considérant que si le garde des sceaux, ministre de la justice, s'est fondé sur le passé pénal de M. X... et notamment sur sa participation en 2001 à la tentative d'évasion de son frère incarcéré à la maison d'arrêt de Fresnes, sur son appartenance au grand banditisme, sur les suspicions de projet d'évasion qui pèseraient sur lui, sur son comportement agressif et violent dans le courant des années 2003, 2004 et 2005, sa mise en détention ordinaire à compter du 16

décembre 2004 pour une période de huit mois jusqu'à la date de la décision attaquée, n'a pas révélé d'incompatibilité du comportement de M. X... avec les conditions d'une détention ordinaire ; que, dans ces conditions, M. X... est fondé à soutenir, en l'absence d'éléments établissant son implication dans une tentative d'évasion et la persistance d'un comportement violent, agressif et rebelle au cours de sa détention depuis décembre 2004, que les décisions du garde des sceaux, ministre de la justice prolongeant le placement à l'isolement par mesure de protection et de sécurité sont entachées d'erreur d'appréciation et doivent être annulées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les décisions susvisées des 18 août 2005 et du 2 novembre 2005 doivent être annulées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. X... a présenté devant l'administration une demande d'indemnisation préalablement à l'introduction de son recours ; que, par suite, le garde des sceaux, ministre de la justice est fondé à soutenir que les conclusions de la requête à fin d'indemnité ne sont pas recevables ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser la somme de 1000 (mille) euros à M. X... au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions des 18 août 2005 et 15 novembre 2005 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : L'Etat versera à M. X... mille euros (1000) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A... X... et au garde des sceaux, ministre de la justice.